



Route départementale n° 230  
Entre les P.R. 0+200 et 0+600  
Rue du Gôt commune de Nantiat

**Affaire** : Passage fibre optique

AUTORISATION DE VOIRIE  
Délivrée à M. Taieb ARFA  
Représentant l'entreprise EC FIBRE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté n° 595 du 28 novembre 2006 du Conseil départemental portant règlement général de la conservation et la surveillance des routes départementales\* ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8ème partie - Signalisation des routes ;
- Vu l'arrêté n° 2018-560 du 03 juillet 2018 portant délégation permanente de signature au Directeur général des services du département et aux responsables des services départementaux ;
- Vu la pétition en date du 22/08/2018 par laquelle M.Taieb ARFA représentant l'entreprise EC FIBRE, demande l'autorisation de réaliser des travaux de passage de fibre optique sur le domaine public de la R.D. n° 230 entre les P.R. 0+200 et 0+600, rue du Gôt commune de Nantiat, hors agglomération.

**Article 1** : Le permissionnaire est autorisé à effectuer les travaux décrits dans sa demande sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté du Président du Conseil départemental visé ci-dessus, ainsi qu'aux conditions spéciales suivantes :

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début des travaux, afin de procéder à la vérification de l'implantation.

### **TRAVAUX SOUS CHAUSSEE**

**La traversée de chaussée sera réalisée par fonçage ou forage dirigé.**

### **TRAVAUX SOUS ACCOTEMENTS :**

Remblayage de tranchées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée est supérieure à la profondeur de la tranchée.

**1°-** Partie inférieure de remblai (PIR) - densification classe q4

Réemploi des matériaux extraits de la fouille s'ils sont de bonne qualité, avec de la GNT 0/31.5 dans le cas contraire (0,40 m).

**2°-** Partie supérieure de remblai (PSR) - densification classe q2  
0,20 m minimum de GNT 0/20.

**3°-** Revêtement de surface

**Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.**

Remblayage de tranchées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée est inférieure à la profondeur de la tranchée.

**1°-** Partie inférieure de remblai (PIR) - densification classe q4

Réemploi des matériaux extraits de la fouille s'ils sont de bonne qualité, avec de la GNT 0/31.5 dans le cas contraire.

**2°-** Couche de forme - densification classe q2  
0,40 m de GNT 0/31.5.

**3°-** Couche de fondation - densification classe q2

0,14 m de grave bitume ou 0,20 m de grave ciment.

**4°-** Couche de base - densification classe q2

0,14 m de grave bitume ou 0,25 m de grave ciment.

**5°-** Revêtement de Surface

**Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.**

**Si la couche de roulement est détériorée, la réfection s'effectuera avec 0.06 m de béton bitumineux.**

### **GARANTIES :**

Le pétitionnaire reste responsable des déformations de la chaussée et des dépendances pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception du dernier document remis à l'antenne technique de Nieul/Nantiat, procès-verbal de parfaite exécution des travaux.

Article 2 : EXPLOITATION SOUS CHANTIER - SIGNALISATION - INTERRUPTIONS TEMPORAIRES DES TRAVAUX :

**TRAVAUX HORS AGGLOMERATION**

**La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté de circulation délivré par le Conseil départemental après la demande de l'entreprise.**

Tous les panneaux devront être de gamme normale et rétro réfléchissants de classe I. Si la signalisation reste en place la nuit, le premier panneau danger devra être de classe II.

Le permissionnaire demeure seul responsable des accidents qui pourraient survenir du fait ou en raison des travaux ou de l'absence ou de la négligence apportée à la signalisation réglementaire du chantier.

Article 3: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnités. Elle sera retirée de plein droit s'il était reconnu que les travaux nuisent à la bonne conservation du domaine public ou à la sécurité. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: L'échéancier de réalisation des travaux, faisant état des dates de commencement et de fin, sera présenté à M. le Responsable de l'antenne technique de Nieul-Nantiat.

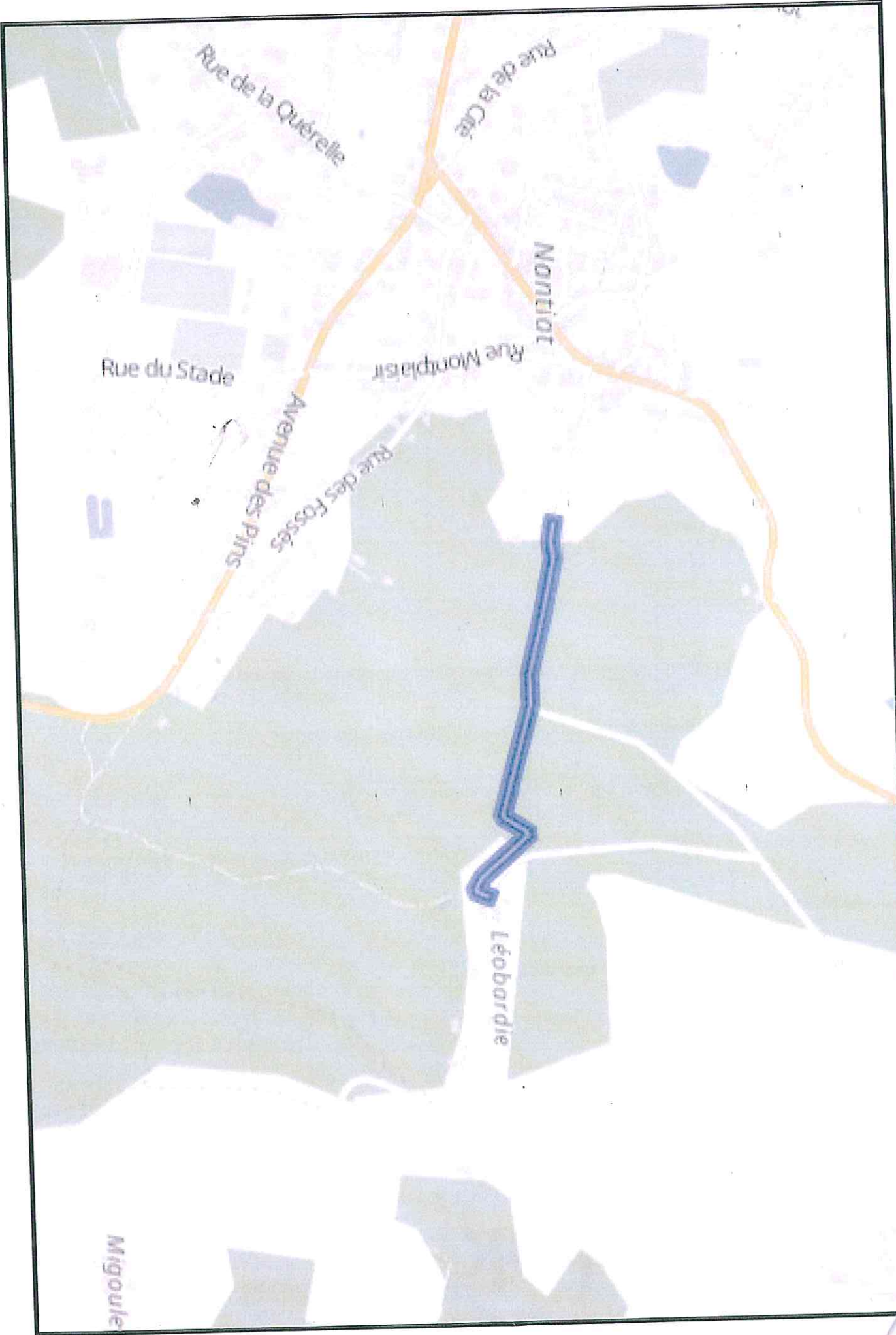
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- à M. le Maire de la commune ;
- à M. le Responsable de l'antenne technique de Nieul-Nantiat chargé d'en surveiller l'exécution.

A Nieul, le 28 août 2018  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint de la Maison du département de Nantiat



Sylvain ARNAL



Rue de la Quêrelle

Rue de la Cité

Rue du Stade

Rue Montplaisir

Nantiot

Avenue des Pins

Rue des Fossés

Léobardie

Migoule